

Mémoire de l'esclavage entre instrumentalisation médiatique et utilisation politique

Mor Dieye

Enseignant-chercheur en Sciences de l'information documentaire
École des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes – UCAD

Résumé

Le champ de la mémoire est de nos jours de plus en plus investi par les politiques et les médias. Cet accaparement de la mémoire est consubstantiel à des motivations idéologiques, mais aussi identitaires. Avec ce que l'on pourrait qualifier comme l'apparition d'un nouveau régime de mémoire au niveau mondial, beaucoup de mouvements se sont lancés dans une guerre des mémoires. C'est ainsi qu'en France avec le vote en 2001 de la loi Taubira reconnaissant la traite et l'esclavage en tant que crimes contre l'humanité, la mémoire est très vite devenue un enjeu politique et même idéologique. L'objectif de cet article est de tenter d'éclairer les raisons de la course vers l'appropriation de la mémoire de l'esclavage.

Mots-clés : Esclavage ; Histoire ; Média ; Mémoire ; Politique.

ملخص

أصبح مجال الذاكرة في هذه الأيام موضوع إهتمام السياسيين ووسائل الإعلام وبصفة متزايدة. هذا الاستيلاء على الذاكرة له دوافع ذات طبيعة إيديولوجية، ولكن أيضا المتعلقة بالهوية. مع ما يمكن وصفه بأنه نظام مخطط لفرض ذاكرة جديدة في جميع أنحاء العالم. وقد شاركت العديد من الحركات في حرب الذاكرات. وهكذا في فرنسا في عام 2001 مع التصويت على قانون Taubira تم الاعتراف بوجود تجارة الرقيق والعبودية باعتبارها جرائم ضد الإنسانية، وأصبحت الذاكرة رهان سياسي وحتى إيديولوجي. والهدف من هذه المقالة هو محاولة لتوضيح أسباب السياق لإمتلاك ذاكرة العبودية.

الكلمات المفتاحية: العبودية، التاريخ، وسائل الإعلام، الذاكرة، السياسة

Memory of Slavery : between media exploitation and political use.

Abstract

The field of memory nowadays is increasingly invested by politicians and the media. This monopolizing of memory is consubstantial with ideological and identity motivations as well. With what could be considered as the emergence of a new regime of global memory, many movements are engaged in a war of memories. Thus the passing of the Taubira Act, in France in 2001, recognizing slavery as a crime against humanity quickly became a political and ideological issue. This paper aims at trying to shed light on the reasons for the race to appropriation of the memory of slavery.

Keyword : Slavery – History – Exploitation – Media – Memory – Politics.

Introduction

La mémoire de l'esclavage a toujours été un sujet de débat, de discussion, voire de controverse aussi bien pour les pays esclavagistes que pour les peuples qui ont subi l'esclavage. Cela est dû aux passions et aux polémiques que l'histoire de cette activité a souvent suscitées entre historiens, hommes de culture et des médias, politiques, intellectuels ou simples citoyens depuis l'abolition de l'esclavage à la fin du XVIII^e et au début XIX^e siècle. On a, par le passé, assisté en France à des controverses autour de la nécessité ou non d'une législation mémorielle de l'esclavage. Les principaux acteurs de ces polémiques et controverses viennent pour l'essentiel du monde de la politique et des médias aussi bien dans les pays du Nord que dans ceux du Sud. Il est cependant nécessaire de préciser que l'histoire de l'esclavage ne peut pas se limiter ou se résumer à une seule histoire d'un groupe d'individus ou d'une région géographique, mais elle est plutôt celle de tous les peuples du monde. Depuis plus d'une décennie, les politiques et les médias se sont emparés du thème de l'héritage de l'histoire de l'esclavage avec deux visions partagées entre d'une part la nécessité d'une patrimonialisation de la mémoire de l'esclavage et, d'autre part l'obligation d'une législation mémorielle. Ces visions entraînent des positions aussi bien passionnelles qu'idéologiques, car relevant tantôt d'une opinion politique, tantôt d'une ligne éditoriale.

Notre réflexion tentera donc d'étudier d'abord les arguments avancés par les partisans de la mémorialisation, ensuite les raisons qui poussent à exiger une législation mémorielle et enfin, le rôle des médias dans ce débat.

Enfin, le choix des sources retenues pour la rédaction de notre article est justifié, dans une certaine mesure, par leur légitimité, l'intérêt qu'elles présentent et l'éclairage qu'elles apportent dans la compréhension ou la caution des hypothèses avancées, des arguments défendus et des conclusions abordées dans le cadre du thème étudié. Compte tenu des différents aspects (mémoriels, sociaux, politiques, historiques, etc.) que comporte le sujet, les sources utilisées sont, plus ou moins, variées. Elles concernent en effet la mémoire, le patrimoine, l'histoire, le droit (législatif, de la communication) et la politique. En raison des positions politico-idéologiques souvent présentes dans les thèses défendues par les uns et les autres, ces sources ont été analysées à la lumière de la confirmation ou de l'infirmité qu'elles pourraient apporter aux arguments avancés par les uns et les autres.

1-Pourquoi « patrimonialiser » la mémoire de l'esclavage ou « mémorialiser » le souvenir de l'esclavage

La patrimonialisation de la mémoire renferme en effet des acceptions aussi bien sociales, politiques, identitaires qu'écologiques. De manière générale, la notion de patrimonialisation est utilisée pour décrire un processus « d'assimilation patrimoniale » d'un bien matériel commun ou de sensibilisation à l'importance vitale du développement durable, par exemple comme c'est le cas de nos jours, dans certains nouveaux centres urbains. C'est donc un mot dont l'utilisation est plus répandue dans les sociétés occidentales modernes, car selon Guy Di Méo « *la patrimonialisation et ses processus ne sont nullement neutres. De manière tout aussi générale, on observera qu'ils reposent sur une conception occidentale, linéaire et ouverte du temps qui est largement celle de la modernité européenne [...]* »¹. Vouloir transposer le processus de patrimonialisation dans le domaine mémoriel pourrait, dans une certaine mesure, amener à craindre ce que soutenait M. Di Méo quand il disait que « *son transfert vers des sociétés non occidentales se révèle particulièrement délicat. Il peut être justement taxé d'impérialisme ou de néo-colonialisme. Il dénote sans doute des postures dites post-coloniales, celles contenues dans le concept de patrimoine mondial de l'humanité défendu par l'Unesco [...]* »². Une autre définition de Michel Vernières indique que c'est « *le passage d'un patrimoine en puissance à un patrimoine reconnu en tant que bien collectif, caractérisé tout à la fois par ses dimensions économiques, sociales, environnementales et culturelles* »³. Cette définition peut être appliquée à la patrimonialisation de la mémoire de l'esclavage, car son importance historique pour la mémoire collective universelle justifie sa reconnaissance comme bien collectif et sa pérennisation pour transmission aux générations actuelles et futures.

¹ DI MEO Guy. Processus de patrimonialisation. *Communication* lors du colloque sur « Patrimoine et industrie en Poitou-Charentes : connaître pour valoriser, Poitiers ». Châtelleraut : France, 2007, p.2. [En ligne] sur : http://www.ades.cnrs.fr/IMG/pdf/GDM_PP_et_CT_Poitiers.pdf. [Consulté le 17-05-2014].

² *Ibid.*, DI MEO Guy, p. 2.

³ VERNIERES Michel. *Patrimoine, patrimonialisation, développement local : un essai de synthèse interdisciplinaire*. [En ligne] sur : [http://www.gemdev.org/publications/patrimoine/MEP%20Patrimoine%20et%20d%E9veloppement%20\(01\)%20intro.pdf](http://www.gemdev.org/publications/patrimoine/MEP%20Patrimoine%20et%20d%E9veloppement%20(01)%20intro.pdf), 2011, p. 11. [Consulté le 18-05-2014].

En ce qui concerne les arguments défendus par les partisans de la mémorialisation de l'esclavage, il faut dire que ceux-ci relèvent souvent de l'expression d'une idéologie politique. En effet, si nous considérons l'exemple de la France, nous constatons que les sensibilités politiques de Gauche sont plus attachées à la patrimonialisation commémorative que les sensibilités politiques de Droite. C'est pourquoi, Pierre Nora fait remarquer que « *la commémoration est de gauche, au point de faire paraître les manifestations commémoratives de droite comme des contre-commémorations* »⁴. Cette exploitation politique de la mémoire est aussi cautionnée et entretenue par les médias dont les lignes éditoriales sont souvent engagées, soit à Gauche, soit à Droite. Si nous considérons l'exemple de la France, nous nous rendons compte que lors des débats du début des années 2000 sur la nécessité ou non de patrimonialiser la mémoire de l'esclavage ou de lui consacrer une loi mémorielle, nous nous rendons compte que le journal *Libération* qui est d'une sensibilité de Gauche avait clairement pris position pour une législation mémorielle, position que défendait la quasi-totalité des partis politiques de la gauche française, alors que le journal *Le Figaro*, plutôt de Droite, était pour la patrimonialisation pour laquelle militaient les partis de Droite. En tous les cas, nous pouvons quand même convenir avec Pierre Nora que « *la mémoire n'est pas l'histoire. Pas même la mémoire collective, encore moins la commémoration. La mémoire et l'histoire sont loin d'être synonymes* »⁵.

L'utilisation de la mémoire de l'esclavage à des fins politique pourrait aussi s'expliquer, peut-être, par une certaine reconnaissance implicite d'une responsabilité morale. En effet, les partisans de la patrimonialisation de l'esclavage sont issus des pays dont sont originaires les principaux acteurs des activités de l'esclavage et de la traite négrière, en l'occurrence les pays de l'occident en général et de l'Europe en particulier. Nous constatons donc, que derrière cette « lutte patrimonialiste » se cacherait non seulement un besoin d'oubli, mais aussi une invitation à faire preuve de dépassement et, dans une certaine mesure, à « humaniser » cette mémoire.

Les raisons de la patrimonialisation de la mémoire de l'esclavage relèvent pour l'essentiel d'un militantisme idéologique. Ce militantisme est surtout perceptible, pour le cas de la France sur le terrain parlementaire, car lors du vote de la loi Taubira⁶ en 2001 par l'Assemblée nationale dominée à l'époque par une majorité de gauche, certains députés de la droite s'étaient élevés contre cette loi à cause de l'incrimination de l'État français qui sous-tendait son adoption. L'objectif, plutôt fondé sur une sensibilité politico-idéologique, des militants de la mémorialisation est de faire de cette mémoire un bien collectif universel et non pas une affaire législative. Autrement dit, l'héritage de l'esclavage ne mérite pas d'être instrumentalisé en raison des postures idéologiques, mais il doit être reconnu et assumé comme tel.

Le scepticisme des militants de la patrimonialisation quant à l'idée de l'adoption d'une loi mémorielle pour l'esclavage est dû aux termes de l'article 2 de la loi de 2001 qui stipule que « *les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée* ». Pour les anti-lois mémorielles, le risque d'une telle loi est en effet de chambouler la manière dont les programmes scolaires français sont, jusque-là, élaborés. Ils avancent aussi l'argument selon lequel toute révision de programme scolaire devra émaner du Ministère français de l'éducation nationale et non pas d'une législation mémorielle.

Au-delà des sous-entendus politico-idéologiques, le militantisme de la patrimonialisation de la mémoire de l'esclavage peut s'avérer non seulement comme un besoin d'accorder plus de considération à son histoire, mais aussi comme un élément important de la demande sociale, voire sociétale. Ce besoin de mémoire requiert ainsi une dimension de dette et de justice sociale. Pour cela, le combat de la mémorialisation ne doit pas se transformer en un combat qui tend vers la prescriptibilité de la mémoire issue de l'histoire de l'esclavage. En effet, l'histoire de l'esclavage ne pourra jamais être prescriptible dans le temps en raison de son caractère universel et collectif (c'est-à-dire, une histoire commune à ses acteurs actifs et passifs). Pour établir un parallélisme avec l'Ancien Régime français, il faut rappeler que pendant cette période seuls les crimes de lèse-majesté étaient imprescriptibles. L'ampleur de ces crimes ne pourra pas cependant égaler celle que représentent les crimes commis lors des activités de l'esclavage. De plus, à l'époque de l'Ancien Régime, la prescription relevait d'une dimension transcendante du souverain qui ne

⁴ NORA Pierre, 1997. *L'ère de la commémoration*, dans Nora P. (dir.), *Les lieux de mémoire* (tome 3). Paris : Gallimard, p 4707.

⁵ NORA Pierre. *Les Lieux de mémoire*. Paris, Quarto-Gallimard, 1984-1992, I, p. 24 (les références sont à l'édition de 1997 en 3 volumes).

⁶ Loi n°2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

peut plus être acceptée actuellement, car apparaissant comme source d'arbitraire qui entrave l'exercice du pouvoir de la loi et confère trop de pouvoir au souverain. Que nous en soyons conscients ou pas, en ce XXI^e siècle le culte d'une mémoire collective et le devoir de mémoire ou le droit au souvenir intègrent de plus en plus les croyances et les traditions sociétales.

2-Pourquoi voter une loi pour la mémoire de l'esclavage

La législation mémorielle est en effet définie comme « *une loi déclarant, voire imposant, le point de vue officiel d'un État sur des événements historiques* »⁷. Les raisons qui ont présidé au vote, en France, d'une loi reconnaissant l'esclavage comme crime contre l'humanité découlent, en grande partie, d'un combat à la fois politique et idéologique. Ce combat était pour l'essentiel mené par des français originaires des territoires d'outre-mer et de certains pays africains qui faisaient partie de l'empire colonial français. Il sera ici question de voir les arguments avancés par les militants de la législation mémorielle, la portée significative de cette loi sur l'histoire de l'esclavage et l'intérêt qu'elle représente pour la mémoire de l'esclavage.

Les raisons soutenues pour l'adoption d'une loi engageant la responsabilité officielle des acteurs occidentaux de l'esclavage sont, entre autres, d'ordre sentimental. Les défenseurs de cette loi éprouvent un certain sentiment d'injustice à l'égard de leurs ancêtres. C'est pourquoi, reconnaître par voie législative les crimes perpétrés contre les victimes de l'esclavage permet d'apaiser les souffrances des victimes par procuration, en l'occurrence les descendants des vraies victimes qui, elles ne sont plus de ce monde. C'est ainsi que des associations comme le Conseil représentatif des associations noires (Cran), se sont mobilisées à l'époque pour œuvrer à l'adoption d'une loi mémorielle. Il faut préciser, au passage que, les dirigeants de ces mouvements sont souvent de sensibilité de Gauche en raison de l'engagement de cette sensibilité politique française dans la reconnaissance législative de l'esclavage et de la traite négrière comme crime contre l'humanité.

D'autres arguments défendus par les partisans de la loi mémorielle sont relatifs au risque d'un second crime contre les victimes de l'esclavage qui serait l'oubli. Pour eux, la reconnaissance officielle de ce crime par une loi l'inscrit à jamais dans les pages de l'histoire universelle. Même si le devoir de mémoire pour l'histoire de l'esclavage, soutenu par les militants de la patrimonialisation, est un grand pas vers la reconnaissance, il ne saurait suffire aux yeux des défenseurs de la législation mémorielle. Car, lors des débats et polémiques relatifs à l'esclavage en France, l'évocation du terme mémoire devenait finalement un phénomène de mode et était ainsi dénudé de toute sa substance conceptuelle et même sémantique. La revendication d'une loi de reconnaissance ne serait pas forcément synonyme de repentance, parce que la loi permet d'engager une responsabilité historique, de perpétuer la mémoire et éventuellement de se prémunir contre les erreurs et errements du passé, alors que la repentance est une simple demande de pardon qui célèbre une reconnaissance circonstancielle et peut très vite entrer dans les ornières de l'oubli. En guise d'illustration, nous pouvons donner l'exemple d'une exigence de repentance relative au génocide arménien qui semble, pour l'Union européenne, un préalable à l'entrée de la Turquie au sein de l'Union. Ce combat de l'Union européenne est certes mené par l'idée d'un devoir auquel les nations doivent se soumettre, à savoir le devoir de mémoire, mais est-ce qu'un simple acte de repentance suffit pour les victimes de ce génocide ? Nous croyons que la réponse est non, car ce serait une reconnaissance sans caution mémorielle, ni historique. En revanche, lors du récent rejet en 2012 de la loi condamnant la négation du génocide arménien par le parlement français, les arguments des pourfendeurs de cette loi (même s'ils reconnaissent que ce génocide est condamnable à tout point de vue) étaient, entre autres, qu'une telle loi empêche l'exercice du débat démocratique et de la libre-parole. Ils dénonçaient aussi le caractère sélectif de la législation mémorielle en France, car pourquoi la reconnaissance et la pénalisation par une loi de la négation du seul génocide arménien et ne pas le faire au même titre pour le génocide rwandais ? Ceux qui étaient contre les lois mémorielles disaient enfin qu'une législation pareille peut attiser encore plus la haine et ne servir finalement à rien.

Lors des débats en France sur une loi mémorielle pour l'esclavage, ses défenseurs considéraient que celle-ci se présente comme un réveil de la mémoire relative à l'histoire de ces activités et la protège contre l'angoisse du sommeil. Elle est aussi une forme de reconnaissance de la mémoire individuelle de chaque victime de l'esclavage et à la mémoire collective de l'ensemble des victimes ainsi qu'à leurs

⁷ Législation française. *Les lois mémorielles*. [En ligne] sur : http://www.akadem.org/medias/documents/2_Lois-Memorielles.pdf. [Consulté le 18-06-2014].

descendants. En effet, toute mémoire est appelée à évoluer et cette évolution peut aller dans un sens positif avec un devoir de respect et de célébration mémorielle ou dans un sens négatif avec des déformations et manipulations des faits. L'excès d'un devoir de mémoire peut parfois conduire à la perversion de la mémoire et cela peut donner des arguments aux militants des thèses légitimistes d'un droit à l'oubli qu'il n'est pas possible de classer à la même enseigne que la phrase d'Ernest Renan quand il dit que « *pour tous, il est bon de savoir oublier* »⁸. L'encadrement du devoir de mémoire par une loi doit permettre non seulement d'éviter toute négation volontaire ou involontaire de la mémoire de faits historiques, mais aussi de ramener les célébrations mémorielles à leur juste proportion. Une loi mémorielle peut jouer le même rôle que la commémoration qui « *est une manifestation physique de la mémoire, à l'échelle collective elle peut se définir comme un usage sociopolitique d'une appropriation du passé. Elle est à la fois expression de l'identité et élément de sa définition puisqu'elle occupe une place privilégiée dans le processus de construction identitaire* »⁹.

En outre, l'intérêt de la législation mémorielle pour la mémoire de l'esclavage, est en premier lieu pédagogique. Car, l'histoire de l'esclavage est très méconnue en Occident en général, surtout par les jeunes générations. Cette situation est aussi valable pour certains pays du continent africain comme le Sénégal. Pour le cas de la France, cette situation est en partie due au fait que les programmes scolaires ne traitent ce thème que très sommairement. L'adoption d'une loi spécialement dédiée à l'aspect criminel de l'esclavage suscite en effet de la curiosité chez les enseignants, les incite à lui accorder plus d'importance dans leurs programmes pédagogiques et les pousse à faire davantage de recherche sur ce thème. Une loi mémorielle à l'instar de celle de l'esclavage ne doit pas avoir pour vocation de ne prévoir que des dispositions pénales et coercitives, mais doit plutôt privilégier les leçons civiques et pédagogiques qu'il faudrait tirer de la mémoire de cette histoire. Il n'est pas possible de pénaliser une affaire sans passer par une étape juridictionnelle devant les tribunaux et, comme tout le monde le sait, un tribunal rend un jugement et condamne ou innocent et établit un non-lieu. S'il condamne il punit, ensuite il exige éventuellement des réparations et enfin vient le moment où il faut passer à l'oubli du crime. C'est donc dire que la punition permet certes de réparer les fautes commises, mais en même temps elle les efface de la mémoire collective.

C'est donc dire que le combat pour l'adoption d'une loi mémorielle ne peut pas être totalement déconnecté de motivations politiques. Cela revient aussi à réfléchir au lien qui existe entre la politique et la mémoire et qui peut aboutir à « *poser la question même de l'histoire. Qui la fait, qui l'écrit, comment, quels sont ses rapports avec la mémoire ? Faute d'une définition précise, on hésite sur le contenu à donner à ce dernier terme ; la mémoire est ici tantôt l'histoire elle-même, tantôt l'histoire reconstituée (mais quelle est la différence entre les deux ?) ; parfois, elle est le souvenir des événements et parfois, enfin, la sélection des faits dignes d'être remémorés* »¹⁰. Outre ces considérations politiques, il ne faudra pas perdre de vue que la signification historique d'une loi reconnaissant la mémoire de l'esclavage peut aussi prendre une connotation très affective et même émotionnelle, surtout pour les descendants d'esclaves. La mémoire est en fait affective, vouloir donc la constituer en une mémoire officielle (par une loi) peut, si toutes les précautions d'usage ne sont pas prises, tomber dans le piège de la subjectivité et donc, de la polémique et de la controverse.

Nous voyons enfin que cette revendication d'une législation mémorielle pour l'héritage de l'esclavage, même fondée sur des motivations sociales, sentimentales, voire de justice, ne peut pas être dénudée des soubassements idéologiques et politiques. Il faudra souligner que cet usage idéologique de la mémoire de l'esclavage a été accentué par les positions politico-éditoriales des médias.

3-Rôle des médias dans ce débat mémoriel

Comme pour toutes actualités sociales, politiques, judiciaires et sociétales, le débat sur la mémoire de l'esclavage au début des années 2000 en France a beaucoup attiré l'attention des médias. Différentes positions éditorialistes, souvent motivées par des sensibilités idéologiques ou politiques, se sont exprimées lors de ce débat. Cette forme de course des média aux entreprises des mémoires est consubstantielle à une sorte de réveil ou de revendication identitaire d'une partie de la population française originaire des

⁸ RENAN Ernest. *Qu'est-ce qu'une nation* (1882). [En ligne] sur : <http://www.exergue.com/h/2007-12/tt/reference-renan.html>. [Consulté le 19-06-2014].

⁹ *Le défi de la commémoration : définitions et enjeux sociopolitiques*. [En ligne] sur : <http://archimede.bibl.ulaval.ca/archimede/fichiers/20942/ch02.html>. [Consulté le 19-06-2014].

¹⁰ VOLDMAN Danièle et NAMER Gérard. Batailles pour la mémoire. La commémoration en France de 1945 à nos jours, *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 1984, vol. 3, n°1, p. 168. [En ligne] sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/xxs_02941759_1984_num_3_1_1799_t1_0168_0000_1. [Consulté le 19-06-2014].

territoires d'Outre-mer ou d'Afrique. Une tribune publiée en 2006 dans le quotidien *Libération* confirme en effet les raisons de cette réalité qui « *tient à un ensemble de facteurs, dont l'affaiblissement de la référence nationale sous l'effet de la mondialisation et des phénomènes de diaspora. Ces réalités réactivent ainsi la tradition panafricaine, comme le montre la création du Cran (Conseil représentatif des associations noires), le collectif des associations noires. Elles jouent aussi dans la bipolarisation entre Maghreb et France, comme l'ont traduit l'apparition du terme hybride « beur » dans les années 1980 et les incidents du match de foot France-Algérie par exemple* »¹¹.

Les sujets relatifs à la mémoire de l'esclavage sont très sensibles en Europe et le traitement que les médias en font se limite souvent à une analyse de surface. En effet, à la place d'un traitement objectif et constructif basés sur des sources historiques, nous assistons plutôt à un débat émotionnel, compassionnel et même politique. L'étude des questions concernant la mémoire est une affaire de spécialistes, en l'occurrence d'historiens. C'est pourquoi, certains historiens français ont accusé, lors de l'adoption de la loi Taubira de 2001, les politiques français de trop se mêler des questions d'histoire. En effet, pour les historiens « *est-ce que la loi, c'est-à-dire le juge, a le pouvoir de dire la vérité historique ?* »¹². La vérité historique relève des compétences d'historiens, mais pas de celles d'une « autorité officielle », parce que « *chercher, toujours chercher à établir des faits, les confronter, comprendre leur enchaînement et leur sens, c'est une tâche d'historien* »¹³. La disposition de la loi Taubira de 2001 que certains historiens français trouvent inconcevable concerne l'article 5 de la proposition initiale de cette loi qui indique qu'« *il est instauré un comité de personnalités qualifiées chargées de déterminer le préjudice subi et d'examiner les conditions de réparation due aux titres du crime* ». Cet article sous-entend en effet que l'État français doit payer pour la réparation des crimes que ses dirigeants d'une autre époque et d'un autre contexte historique ont commis.

Par le passé les médias français se sont davantage focalisés sur la portée politique de la loi Taubira, car selon certains d'entre eux, l'adoption de cette loi peut ouvrir la porte à des poursuites devant des juridictions nationales et internationales. Dans sa publication électronique du 08 janvier 2013, le quotidien français *Le Figaro* faisait état d'une descendante d'esclave qui décidait de porter plainte contre l'État français pour crime contre l'humanité. Selon *Le Figaro* « *les lointains grands-parents de Rosita Destival ont été esclaves jusqu'en 1837, comme l'atteste leur acte d'affranchissement. C'est pour le terrible préjudice qu'ils ont subi que cette femme porte plainte aujourd'hui, attaquant l'État pour crime contre l'humanité* »¹⁴. Même si tout le monde sait que cette plainte a peu de chance d'être reçue ou d'avoir gain de cause, sa portée symbolique est quand même significative par rapport à la souffrance et la situation de victime, même par procuration, de son auteur. Cette plainte prend aussi le contre-pied d'une disposition du décret de 1848 sur l'abolition de l'esclavage qui « *prévoit bien de fournir une réparation, mais pas aux esclaves eux-mêmes. Ce sont les anciens exploitants qui ont demandé une réparation pour compenser le manque à gagner induit par l'abolition de l'esclavage. On oublie souvent que l'ancienne colonie française d'Haïti a dû payer à la France une rançon jusqu'en 1825* »¹⁵. C'est pourquoi, le Conseil représentatif des associations noires demande à l'État français de modifier purement les termes de ce décret et que s'il y a indemnisation elle se fasse au bénéfice des descendants d'esclaves.

L'instrumentalisation de la mémoire de l'esclavage et de la traite négrière prend parfois des proportions exagérées, voire violentes. Cela est lié à une certaine susceptibilité qui a tendance à exclure toute autre vérité historique différente de celle historico-idéologique d'un camp (celui des partisans de la patrimonialisation et ceux de la législation mémorielle). Cette vérité historique est perçue comme un prétexte, soit pour dédouaner les négriers européens de leurs responsabilités, soit pour faire la promotion du caractère criminel de la traite négrière. C'est ainsi qu'Olivier Pétré-Grenouilleau qui a publié en 2004 un ouvrage de synthèse sur les traites négrières¹⁶ a été sévèrement attaqué par le site web *Africamaat.com* qui considérait son livre comme une négation de l'histoire de l'esclavage. Les responsables de ce site web affirmaient que « *si la fourberie se définit comme étant le fait de recourir aux ruses basses et odieuses jointes aux mensonges, aux hypocrisies de toutes sortes et à la perfidie, il convient de reconnaître solennellement qu'en matière*

¹¹ HEMERY Daniel et NANTA Arnaud. Conclusion de l'appel « Marc Bloch reviens ! », publié dans *Libération*, 14 juin 2006. Tribune sur les enjeux du passé colonial à partir de juillet 2006 de la Société française d'histoire d'outre-mer (SFHOM). [En ligne] sur : <http://sfhom.free.fr/>. [Consulté le 22-06-2014].

¹² POURCHASSE Pierrick. Les grands débats actuels de l'historiographie sur la traite négrière. *Les Cahiers du CEIMA*, 5, p. 168. [En ligne] sur : http://www.univ-brest.fr/digitalAssets/9/9749_cc5_Pourchasse.pdf. [Consulté le 22-06-2014].

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Le Figaro*. [En ligne] sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/01/08/01016-20130108ARTFIG00481-une-descendante-d-esclaves-porte-plainte-contre-l-etat.php>. [Consulté le 22-06-2014].

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ PÉTRÉ-GRENOUILLEAU Olivier. *Les traites négrières. Essai d'histoire globale*. Paris : Gallimard, 2004.

d'historiographie africaine se rapportant à la traite africaine, à l'esclavage et à la colonisation, Olivier Pétré Grenouilleau se comporte comme un fourbe »¹⁷. Ces attaques violentes contre M. Pétré-Grenouilleau par ce média illustre de belle manière le radicalisme tendancieux qui caractérise ses positions éditoriales idéologiques. La diatribe d'Africamaat.com n'a pas non plus épargné tous les historiens français qui avaient pris la défense de M. Pétré-Grenouilleau lors de la publication de son ouvrage. Le même site Africamaat.com qualifiait en effet Pap Ndiaye¹⁸, qui faisait partie des défenseurs d'Olivier Pétré-Grenouilleau « de « président de son fan club », de « batman » et leurs travaux se résument à un monde imaginaire où ils prennent leurs fantasmes historiques pour la réalité »¹⁹.

Les récits sur la mémoire font en général l'Object d'un traitement médiatique qui occupe notablement l'espace public en raison des soubassements identitaires qui les constituent. Ils sont ainsi le produit des représentations des professionnels de la communication dans l'espace privé. Cette situation fait que « les journalistes sont l'objet d'une attention et d'un intérêt soutenus au sein des sociétés développées ou technologiquement avancées parce qu'ils ont dépassé le statut de simples observateurs ou témoins »²⁰. Le journaliste est un acteur social à l'instar des autres acteurs sociaux, mais la mise en scène de ses positions éditoriales ou idéologiques, par le biais des supports médiatiques, lui procure une certaine posture plus avantageuse sur les autres.

Ainsi, au lieu des postures politico-médiatiques, les combats de la patrimonialisation comme de la législation mémorielle de l'héritage de l'esclavage doivent être essentiellement concentrés sur la lutte pour la pérennisation de la mémoire des victimes. En effet, comme le fait remarquer, l'ancien Premier ministre français, Dominique de Villepin, « les victimes des grands crimes de l'Histoire ont souvent été des victimes anonymes. Le silence et l'oubli ont représenté pour leurs descendants une nouvelle forme de souffrance et d'incompréhension. C'est aussi ce qu'ont pu ressentir beaucoup de nos compatriotes, en particulier d'Outre-mer. Car la traite négrière a également constitué un processus de déracinement, de négation de l'origine et de la culture de millions d'hommes et de femmes »²¹.

Conclusion

En guise de conclusion, il faudra reconnaître que les débats sur la mémoire de l'esclavage doivent être exclusivement concentrés sur le devoir de mémoire et de la reconnaissance mémorielle. Car, malgré toutes les polémiques et controverses sur les réparations, il faudra convenir avec l'historien Pap Ndiaye – qui cite l'exemple américain – que : « ce qui a survécu, c'est l'idée d'un nécessaire effort mémoriel, avec la construction prévue du grand musée d'histoire afro-américaine à Washington, avec une place centrale qui a une vraie importance symbolique même si son existence est pour le moment encore seulement virtuelle »²².

Une motivation politique ne doit pas fonder une loi mémorielle, mais l'objectif de celle-ci doit s'inscrire dans la construction politique d'une nation. En effet, une loi mémorielle doit légitimer la mémoire, mais ne doit pas l'instrumentaliser. Nous considérons en fait que, quelles que soient les motivations qui président à l'adoption d'une loi mémorielle, celle-ci doit strictement avoir une vocation de rassembler autour de la mémoire collective et de s'inscrire dans une démarche constructive de devoir de mémoire. Pour remplir un rôle positif, une loi mémorielle doit être dépouillée de tout aspect victimaire qui pourrait remettre en cause sa valeur mémorielle.

En définitive, la solution médiane la plus « civique » serait, peut-être, celle qui réunirait les deux orientations relatives à la mémoire de l'esclavage, car c'est ce qui semble ressortir des avantages de la mémorialisation et de législation mémorielle. En d'autres termes, consolider la mémoire et donner un cadre de réflexion civique aux citoyens par la loi. En raison d'un aveuglement idéologique, les médias ont, peut-être, oublié d'interroger cette solution qui conjugue les deux orientations ?

¹⁷ Africamaat.com. *Olivier Pétré Grenouilleau ou la métastase du bouffon du roi*. [En ligne] sur : <http://www.africamaat.com/Olivier-Petre-Grenouilleau-ou-la?artsuite=0>. [Consulté le 22-06-2014].

¹⁸ Historien franco-sénégalais, maître de conférences à l'EHESS et spécialiste des États-Unis.

¹⁹ *Ibid.*, Africamaat.com. *Olivier Pétré Grenouilleau ou la métastase du bouffon du roi*.

²⁰ MATHIEU Michel. *Les journalistes*. Paris : PUF, 1995, p.3.

²¹ GLISSANT Edouard. *Mémoires des esclaves. Avant-propos de Dominique de Villepin*, p. 9-10. [En ligne] sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000732/0000.pdf>. [Consulté le 23-06-2014]

²² CONFAVREUX Joseph. Trois usages internationaux des réparations de l'esclavage, article publié le 12/12/2012 sur www.mediapart.fr. [En ligne] sur : <http://www.mediapart.fr/journal/international/111012/trois-usages-internationaux-des-reparations-de-l-esclavage>. [Consulté le 23-06-2014].

BIBLIOGRAPHIE

1. Africamaat.com. *Olivier Pétré Grenouilleau ou la métastase du bouffon du roi*. [En ligne] sur : <http://www.africamaat.com/Olivier-Petre-Grenouilleau-ou-la?artsuite=0>. [Consulté le 22-06-2014].
2. CONFAVREUX Joseph. *Trois usages internationaux des réparations de l'esclavage*, article publié le 12/12/2012 sur www.mediapart.fr. [En ligne] sur : <http://www.mediapart.fr/journal/international/111012/trois-usages-internationaux-des-reparations-de-lesclavage>. [Consulté le 23-06-2014].
3. DI MEO Guy. Processus de patrimonialisation. *Communication* lors du colloque sur « Patrimoine et industrie en Poitou-Charentes : connaître pour valoriser, Poitiers ». Châtelleraut : France, 2007, p.2. [En ligne] sur : http://www.adcs.cnrs.fr/IMG/pdf/GDM_PP_et_CT_Poitiers.pdf. [Consulté le 17-05-2014].
4. GLISSANT Edouard. *Mémoires des esclaves. Avant-propos de Dominique de Villepin*, p. 9-10. [En ligne] sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000732/0000.pdf>. [Consulté le 23-06-2014].
5. HEMERY Daniel et NANTA Arnaud. Conclusion de l'appel « Marc Bloch reviens ! », publié dans *Libération*, 14 juin 2006. Tribune sur les enjeux du passé colonial à partir de juillet 2006 de la Société française d'histoire d'outre-mer (SFHOM). [En ligne] sur : <http://sfhom.free.fr/>. [Consulté le 22-06-2014].
6. *Le défi de la commémoration : définitions et enjeux sociopolitiques*. [En ligne] sur : <http://archimede.bibl.ulaval.ca/archimede/fichiers/20942/ch02.html>. [Consulté le 19-06-2014].
7. *Le Figaro*. [En ligne] sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/01/08/01016-20130108ARTFIG00481-une-descendante-d-esclaves-porte-plainte-contre-l-etat.php>. [Consulté le 22-06-2014].
8. Législation française. *Les lois mémorielles*. [En ligne] sur : http://www.akadem.org/medias/documents/2_Lois-Memorielles.pdf. [Consulté le 18-06-2014].
9. Loi n°2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.
10. MATHIEU Michel. *Les journalistes*. Paris : PUF, 1995, p.3.
11. NORA Pierre, 1997. *L'ère de la commémoration*, dans Nora P. (dir.), *Les lieux de mémoire* (tome 3). Paris : Gallimard, p 4707.
12. NORA Pierre. *Les Lieux de mémoire*. Paris, Quarto-Gallimard, 1984-1992, I, p. 24 (les références sont à l'édition de 1997 en 3 volumes).
13. PETRE-GRENOUILLEAU Olivier. *Les traites négrières. Essai d'histoire globale*. Paris : Gallimard, 2004.
14. POURCHASSE Pierrick. Les grands débats actuels de l'historiographie sur la traite négrière. *Les Cahiers du CEIMA*, 5, p. 168. [En ligne] sur : http://www.univ-brest.fr/digitalAssets/9/9749_cc5_Pourchasse.pdf. [Consulté le 22-06-2014].
15. RENAN Ernest. *Qu'est-ce qu'une nation (1882)*. [En ligne] sur : <http://www.exergue.com/h/2007-12/tt/reference-renan.html>. [Consulté le 19-06-2014].
16. VERNIERES Michel. *Patrimoine, patrimonialisation, développement local : un essai de synthèse interdisciplinaire*. [En ligne] sur : [http://www.gemdev.org/publications/patrimoine/MEP%20Patrimoine%20et%20d%E9veloppement%20\(01\)%20intro.pdf](http://www.gemdev.org/publications/patrimoine/MEP%20Patrimoine%20et%20d%E9veloppement%20(01)%20intro.pdf), 2011, p. 11. [Consulté le 18-05-2014].
17. VOLDMAN Danièle et NAMER Gérard. Batailles pour la mémoire. La commémoration en France de 1945 à nos jours, Vingtième Siècle. *Revue d'histoire*, 1984, vol. 3, n°1, p. 168. [En ligne] sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/xxs_02941759_1984_num_3_1_1799_t1_0168_0000_1. [Consulté le 19-06-2014].